



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Service des affaires communales

Service des affaires
communales
Place de la Taconnerie 7
case postale 3965
1211 Genève 3

Mairie de la Commune de Genève
Palais Eynard
Case postale 3983
1211 Genève 3

N/réf : 407/2021

Genève, le 22 juin 2021

Concerne : Délibération du 27 avril 2021

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la délibération relative à

**l'approbation des modifications du règlement relatif aux aides financières du
Service social (LC 21 511)**

que nous avons soumise pour préavis, n'a suscité aucune remarque.

Le délai référendaire étant échu, nous classons cette délibération devenue exécutoire, en application de l'article 88, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Michel Bertschy
Directeur

DIFFUSION

Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
Mmes Kitsos
Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1358
SÉANCE DU 27 AVRIL 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 2 et 48, lettre b), de la loi sur l'administration des communes du 30 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 57 oui contre 15 non

Article premier. – Les articles suivants du règlement relatif aux aides financières du Service social (LC 21 511) sont modifiés comme suit:

Article 2 alinéa 1

»¹ (*Modifié.*) Peuvent prétendre à une aide financière régulière du Service social, les personnes qui sont au bénéfice d'un titre de séjour, sont domiciliées et résident effectivement sur le territoire de la Ville de Genève.

»² (*Inchangé.*)

Chapitre IVA Allocations spéciales (*Abrogé*)

Chapitre VA Allocations spéciales (*Nouveau*)

«Article 23A Allocation de rentrée scolaire(*Abrogé*)

«Article 26A Allocation de rentrée scolaire (*Nouveau*)

»¹ (*Modifié.*) L'allocation de rentrée scolaire est accordée à chaque enfant à charge qui, de même que son parent titulaire du droit de garde, réside effectivement sur le territoire de la Ville de Genève et fréquente un des degrés de la scolarité obligatoire.

»² (*Modifié.*) L'allocation est accordée à la condition que l'enfant et le-s parent-s bénéficient, personnellement et pour l'année civile en cours, du subside destiné à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie que l'Etat de Genève accorde aux assurés ou qui remplissent les critères de revenus pour l'obtention de ce subside.

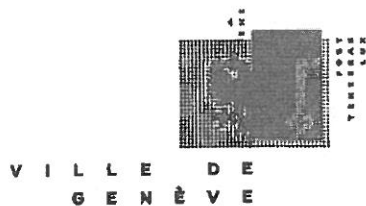
»³ (*Inchangé.*)

»⁴ (*Inchangé.*)

»⁵ (*Modifié.*) Le montant de l'allocation est versé sous forme de bon.

»⁶ (*Inchangé.*)

»⁷ (*Nouveau.*) La Ville de Genève peut déléguer à un tiers l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants dépourvus de titre de séjour.



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1358
SÉANCE DU 27 AVRIL 2021

Art. 2. – L'entrée en vigueur des modifications du règlement relatif aux aides financières du Service social (LC 21 511) est fixée au lendemain de l'approbation par le département compétent (première date possible).

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Certifié conforme:

La Présidente:

Albane Schlechten